

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAISON DU ROSE (LA)

24 avenue du Général Leclerc
Doué la Fontaine
49700 Doué-en-Anjou

Références : 2024-034_MAISON DU ROSE (LA) - DOUÉ_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement MAISON DU ROSE (LA) implanté 24 avenue du Général Leclerc Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON DU ROSE (LA)
- 24 avenue du Général Leclerc Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302477
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA MAISON DU ROSÉ exploite à DOUÉ-EN-ANJOU des installations de préparation des vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09/10/1996. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26/11/2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 15/02/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996	Susceptible de suites	Sans objet
2	Programme d'autosurveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	aqueux - Substances dangereuses	article 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998		
3	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre sa proposition de programme de surveillance des substances dangereuses dans ses rejets aqueux ;
- mesurer la température et le pH journallement, et analyser les paramètres DCO, DBO5 et MES trimestriellement, lors de la surveillance de ses rejets aqueux ;
- justifier d'un retour à la conformité de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
* AP du 09/10/1996 – article 5.6 : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.
* AM du 26/11/2012 – article 60 : - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m ³ /j;

- température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j;
- pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j;
- DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j;
- DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
- MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;

Constats :

Le site est raccordé au réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les rapports des 2 derniers contrôles des rejets aqueux réalisés les 09/08/2023 et 17/01/2024. Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par un laboratoire agréé (IANESCO). Les prélèvements ont été réalisés sur 24h. Température, pH, DCO, DBO5, MES, NGL, Ptot sont analysés semestriellement (conformément à la convention de déversement signée le 17/04/2023 par l'exploitant, la collectivité et le gestionnaire de la station). L'exploitant fait procéder en complément à l'estimation des débits journaliers (à partir des rejets hebdomadaires d'eau relevés au compteur et des jours ouvrés).

La fréquence prescrite dans l'AP pour le débit journalier est respectée. En revanche, les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants ne sont pas respectées, à l'exception du débit journalier.

→ L'inspection demande à l'exploitant que la température et le pH soient mesurés journallement, et que les paramètres DCO, DBO5 et MES soient analysés trimestriellement (conformément à l'article 60 de l'AM du 26/11/2012).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

* Substances spécifiques du secteur d'activité:

- Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés;
- Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés.

* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.

* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxyfène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré n'avoir jamais procédé à l'analyse des substances spécifiques du secteur d'activité (Cu et Zn), ni des substances dangereuses listées supra (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine, Cd, Nonyphénols, Quinoxyfène, DEHP, PFOS). Il n'a pas pu se positionner sur les substances qu'il est susceptible de rejeter et sur la surveillance à mettre en place en conséquence.

→ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des substances dangereuses dans les rejets d'eaux résiduaires afin de se conformer strictement aux dispositions des articles 37, 38 et 60 de l'AM du 26/11/2012. Il justifiera des paramètres non retenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un raccordement sur une station d'épuration collective, celui-ci doit faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.
L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs suivantes : pH entre 5,5 à 8,5 $T^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$ MES < 600 mg/l DBO5 < 800 mg/l DCO < 2000 mg/l Azote global < 150 mg/l Phosphore total < 50 mg/l [...]
Constats : Les rapports des contrôles des rejets aqueux réalisés les 09/08/2023 et 17/01/2024 montrent que les rejets sont non conformes aux valeurs limites fixées dans l'AP pour les paramètres suivants : - pH pour une des deux mesures : pH à 11 (supérieur à 8,5) ; - DBO5 pour les deux mesures : avec une valeur max à 11 000 mg/l (au lieu de 800 mg/l prescrit) ; - DCO pour les deux mesures : avec une valeur max à 16 700 mg/l (au lieu de 2 000 mg/l prescrit) ; L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de ces dépassemens. Les rejets ne respectent pas non plus les valeurs limites de la convention de déversement (valeurs rappelées en observations ci-dessous). → L'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures permettant le respect des valeurs limites (VL) de ses rejets aqueux, et justifiera d'un retour à la conformité.
Observations : La convention de déversement du 17/04/2023 fixe les VL suivantes : - pH entre 6,5 à 9 (plus ou moins contraignant que l'AP) - $T^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$ (aussi contraignant que l'AP) - MES < 233 mg/l (plus contraignant que l'AP) - DBO5 < 833 mg/l (légèrement moins contraignant que l'AP) - DCO < 1333 mg/l (plus contraignant que l'AP) - Azote global < 250 mg/l (moins contraignant que l'AP) - Phosphore total < 50 mg/l (aussi contraignant que l'AP) → L'exploitant devra dorénavant confronter les résultats d'analyses des rejets aqueux par rapport aux VL les plus contraignantes entre l'AP du 09/10/1996 et la convention de déversement. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées

des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un plan des réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées."

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant n'avait pas pu justifier que les différents réseaux sont séparés étant donné l'absence de plan des réseaux.

Par courriel du 29/03/2022, l'exploitant avait indiqué que des travaux étaient en cours afin d'isoler les eaux pluviales (EP) des eaux résiduaires industrielles (ERI). Par courriel du 19/04/2022, l'exploitant a transmis la facture relative aux travaux mentionnés supra, ainsi qu'un plan actualisé des réseaux daté du 11/04/2022, justifiant de la séparation des réseaux EP et ERI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de procédure particulière en cas de déversement accidentel de vins. Néanmoins, il avait expliqué qu'au moment du dépotage de vins, le personnel était présent pour s'assurer qu'il n'y ait pas de déversement accidentel. Par ailleurs, le niveau du réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles du site étant plus bas que le niveau du réseau communal, le site dispose d'un poste de relevage des eaux résiduaires industrielles. Par conséquent, en cas de déversement accidentel, la pompe de relevage pouvait être coupée rapidement pour éviter que les eaux polluées se dirigent vers la station communale.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait présenté la procédure qui indiquait que la pompe de relevage devait être coupée avant le départ du personnel le soir et en cas de fuite accidentelle lors d'un dépotage. Il était demandé à l'exploitant de modifier sa procédure pour que la pompe soit coupée avant tout dépotage (et non en cas d'incident). Par ailleurs, l'exploitant devait désigner un responsable pour la coupure de la pompe avant le départ du personnel.

Par courriel du 29/03/2022, l'exploitant avait transmis la procédure actualisée prenant en compte la remarque de l'inspection, ainsi qu'un extrait (période allant du 21/02/2022 au 28/03/2022) du registre de consignation de l'arrêt de la pompe avant le départ du personnel, signé quotidiennement par le maître de chai.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté visuellement que la pompe de relevage était à l'arrêt, et que son arrêt était contrôlé quotidiennement en fin de journée (cf. extrait 2023 du registre).

Type de suites proposées : Sans suite